



Département du Cantal

A\_2022\_107

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 7 juillet 2022  
Interdiction de la circulation et du stationnement lors de  
la Fête de la Truffade du 16 et 17 juillet 2022  
sur le parking et sur la Voie Communale  
« Place de la République »  
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 06 juillet 2022, par le Comité d'Animation de la Commune ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la Fête de la Truffade du 16 et 17 juillet 2022 sur le parking et sur la Voie Communale « Place de la République », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, organisée par le Comité d'Animation de la Commune, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du samedi 16 juillet 2022 08H00 et jusqu'au dimanche 17 juillet 02H00 inclus, date de fin de la Fête de la Truffade sur le parking et sur la Voie Communale « Place de la République », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation et le stationnement seront interdits sur cette voie.

Sont exclus, les véhicules de service et les exposants.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, il sera demandé aux riverains de prendre leurs dispositions quant à l'utilisation de leurs véhicules.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (*Courriers, Information, etc...*).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge du Comité d'Animation et sous la responsabilité de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Comité d'Animation.

A ARPAJON SUR CERE, le 7 juillet 2022



Isabelle LANTUEJOUL

# PLAN

